Traduction C-285/23-1

Affaire C-285/23 [Linte] i

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 mai 2023

Juridiction de renvoi:

Ekonomisko lietu tiesa (Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

21 avril 2023

Procédure pénale contre :

A

В

C

Z

F

AS Latgales Invest Holding

SIA METEOR HOLDING

METEOR Kettenfabrik GmbH

SIA Tool Industry

AS Ditton pievadķēžu rūpnīca

Partie intervenante:

Latvijas Investīciju un attīstības aģentūra

ORDONNANCE

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Riga, le 21 avril 2023

L'Ekonomisko lietu tiese (tribunal des affaires économiques, Lettonie)

[OMISSIS]

[OMISSIS] [composition de la juridiction et parties]

a examiné en audience publique la demande de l'avocat de la défense [OMISSIS] de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle.

L'objet du litige au principal et les faits pertinents de l'affaire

[1] L'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques) est saisie d'une affaire pénale dans laquelle l'une des personnes poursuivies est un ressortissant allemand – [OMISSIS] A – résidant en Allemagne.

Selon les charges retenues contre lui, A est accusé d'escroquerie aggravée en bande organisée [OMISSIS] et de blanchiment aggravé en bande organisée [OMISSIS]. Ces infractions sont qualifiées de crimes et sont passibles d'une peine privative de liberté.

Outre A, la présente affaire implique quatre autres personnes poursuivies résidant en Lettonie.

Dans le cadre de cette affaire, une procédure a également été engagée aux fins d'infliger des mesures coercitives à cinq personnes morales.

L'instruction d'audience a commencé. Les personnes poursuivies ne plaidant pas coupable, l'affaire porte sur l'examen des preuves, ce qui signifie qu'elle est appelée à être jugée sur une longue période, lors d'audiences programmées en moyenne une ou deux fois par mois.

La défense de A est assurée par [un] avocat [OMISSIS] exerçant à la fois en Allemagne et en Lettonie.

- [2] Les infractions reprochées à A étant constitutives de crimes et compte tenu du fait que les conditions pour juger une affaire pénale en l'absence de la personne poursuivie (in absentia) énoncées à l'article 465 du Kriminālprocesa likums (code de procédure pénale) ne sont pas réunies, il s'ensuit que, conformément aux articles 463 et 464 du code de procédure pénale, un procès sans la participation de la personne poursuivie n'est pas possible et que sa présence est obligatoire.
- [3] En vertu d'une décision du tribunal de céans du 12 novembre 2021, 40 audiences ont été réservées en 2022-2023 pour l'examen de l'affaire susmentionnée. Seules sept de ces audiences ont eu lieu, la personne poursuivie A

n'ayant assisté qu'à quatre d'entre elles. Cela signifie que la personne poursuivie A devra assister à de nombreuses autres audiences.

[4] Tant la personne poursuivie A que son conseil [OMISSIS] ont informé le tribunal de céans de circonstances empêchant la personne poursuivie d'assister en personne à la plupart des audiences dans la présente affaire. En effet, A est âgé de 71 ans, sa pension est insuffisante pour couvrir ses frais de voyage, et il a à sa charge une belle-mère de 92 ans invalide qui vit sous le même toit que lui. En outre, il ne peut pas s'éloigner de sa femme pendant plusieurs jours plusieurs fois par mois, celle-ci ayant elle-même un âge avancé et pouvant difficilement prendre soin seule d'une personne encore plus âgée. La personne poursuivie n'a jamais vécu en Lettonie et ne parle pas le letton. Dans ces conditions, il est disproportionné d'attendre d'elle qu'elle s'installe effectivement en Lettonie pour pouvoir assister en personne à l'ensemble de son procès.

La personne poursuivie ne se soustrait pas à la justice et souhaite assister au procès, mais par vidéoconférence depuis l'Allemagne. Tant la personne poursuivie elle-même que son conseil [OMISSIS] ont informé la juridiction de céans de cette volonté en demandant, lors de l'audience du 17 janvier 2023, que la personne poursuivie assiste au procès par vidéoconférence.

[5] La juridiction de céans a tenté d'organiser la participation de A à son procès par vidéoconférence. Le 2 décembre 2021, une décision d'enquête européenne (ci-après « DEE ») a été transmise à l'autorité compétente allemande en lui demandant de faire en sorte que la personne poursuivie assiste au procès par vidéoconférence. Par lettre du 28 janvier 2022, le parquet de Meiningen a indiqué que l'exécution de la DEE n'était pas possible au motif que, premièrement, seule l'exécution d'une mesure d'enquête pouvait être réalisée sous la forme d'une DEE, alors que, dans la présente affaire, il était demandé d'assurer la tenue d'une audience par vidéoconférence et la participation à celle-ci de la personne poursuivie. Deuxièmement, le consentement de la personne poursuivie à un procès par vidéoconférence n'avait pas été obtenu.

Le 15 février 2022, l'avocat de la défense [OMISSIS] a informé la juridiction de céans qu'il avait pris contact avec les parquets de Meiningen et de Berlin. L'avocat a indiqué que, selon les réponses de ces autorités, la tenue d'une vidéoconférence aux fins de la participation à la procédure au fond était en principe possible, mais qu'il convenait d'utiliser un autre instrument d'entraide judiciaire à cette fin. L'avocat de la défense a demandé à la juridiction de céans d'adresser une demande en ce sens à l'autorité compétente allemande.

Le 21 février 2022, la juridiction de céans a de nouveau adressé une demande au parquet de Meiningen, en indiquant que la personne poursuivie et son défenseur avaient accepté d'assister au procès par vidéoconférence. Des informations ont également été demandées sur les conditions auxquelles il serait possible de donner suite à la demande de l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques) d'organiser une vidéoconférence avec l'autorité compétente allemande à Berlin

afin de permettre à la personne poursuivie A d'assister au procès devant l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques) à distance depuis l'Allemagne.

Par lettre du 4 mars 2022, le parquet de Meiningen a indiqué maintenir son refus.

Le 17 août 2022, la juridiction de céans a reçu une demande de l'avocat de la défense [OMISSIS] indiquant qu'il avait contacté l'ambassade d'Allemagne à Riga et que la réponse reçue permet de considérer que la vidéoconférence est possible pour autant que le ministère letton de la Justice envoie une demande d'entraide au ministère allemand de la Justice conformément aux dispositions du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Compte tenu de ce qui précède, l'avocat de la défense a demandé à la juridiction de céans d'inviter le ministère letton de la Justice à adresser une telle demande au ministère allemand de la Justice tendant à obtenir :

- la possibilité pour la personne poursuivie d'assister aux audiences à venir dans la présente affaire pénale à distance par vidéoconférence à partir d'une salle d'audience en Allemagne, ou
- son accord pour que la personne poursuivie assiste au procès par vidéoconférence depuis son lieu de résidence en Allemagne, conformément aux dispositions du droit de la procédure pénale letton et sans l'intervention des autorités judiciaires allemandes.

Sur la base de la demande susmentionnée, la juridiction de céans a demandé au ministère letton de la Justice d'entamer des consultations avec le ministère allemand de la Justice sur les questions susmentionnées. Selon la réponse du ministère letton de la Justice du 21 décembre 2022, l'autorité compétente allemande, par l'intermédiaire du point de contact allemand du Réseau judiciaire européen en matière pénale (RJE), a répondu en indiquant qu'il n'était pas possible que A assiste au procès à Riga par vidéoconférence au motif qu'il n'existe pas de base juridique à cet effet. Il serait contraire aux principes fondamentaux du droit allemand d'organiser une vidéoconférence avec la personne poursuivie dans le cadre d'un procès en cours. En droit allemand, la présence physique de la personne poursuivie au procès est obligatoire.

[6] Selon les précisions apportées dans la décision de l'assemblée plénière de la section des affaires pénales du Senāts (Cour suprême, Lettonie) du 4 novembre 2021, compte tenu du champ d'application territorial du Code de procédure pénale consacré à son article 3, la juridiction de la République de Lettonie est limitée au territoire national. Par conséquent, la tenue d'une vidéoconférence en dehors de l'entraide judiciaire internationale n'est possible que si l'acte de procédure est effectué dans la juridiction de la République de Lettonie.

Dans la présente affaire, un total de trois personnes poursuivies résidant en Lettonie assistent au procès par vidéoconférence. A doit en revanche assister à son procès parce qu'il se trouve en Allemagne et qu'aucune autorisation n'a été obtenue de l'autorité compétente allemande pour la tenue d'une vidéoconférence avec ou sans l'intervention de l'autorité compétente.

- [7] Compte tenu de ce qui précède, il existe dans la présente affaire une contestation sur le point de savoir si la personne poursuivie A peut participer à la procédure orale devant la juridiction lettonne par vidéoconférence depuis l'Allemagne, avec ou sans l'intervention de l'autorité compétente.
- La pratique judiciaire lettonne a connu un cas où la personne poursuivie a assisté à son procès par vidéoconférence depuis l'étranger en dehors de l'entraide judiciaire internationale. Dans sa décision du 31 octobre 2022, le Senāts (Cour suprême), a jugé dans l'affaire susmentionnée qu'il ressortait du dossier qu'au moment du procès, l'état d'urgence avait été déclaré en République de Lettonie et que la personne poursuivie, un ressortissant de la Fédération de Russie résidant à Saint-Pétersbourg, n'était pas en mesure de se rendre en République de Lettonie pour y assister au procès et avait demandé à ce que l'affaire soit entendue par vidéoconférence. Dans cette affaire, il était également constant que la coopération judiciaire avec la Fédération de Russie était inefficace. Dans ladite affaire, le Senāts (Cour suprême) a jugé que la violation de l'article 3 du Code de procédure pénale commise par la juridiction d'appel dans l'affaire dont elle était saisie n'a pas eu d'incidence sur la légalité et le bien-fondé de l'arrêt. En outre, la juridiction d'appel [Or. 4] a assuré le droit de la personne poursuivie d'être présente à son procès et le droit à une procédure orale, qui sont l'un des éléments essentiels d'un procès équitable [voir décision du Senāts (Cour suprême) du 2022 nº SKK-361/2022, 31 octobre dans *l'affaire* ECLI:LV:AT:2022:1031.15830009812.10.L].

Les dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union

[9] Le droit national

[9.1] Article 3 du code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale institue un cadre procédural uniforme dans toutes les procédures pénales menées par des personnes habilitées à cet effet concernant des infractions pénales relevant de la juridiction de la Lettonie.

[9.2] Article 23 du code de procédure pénale

En matière pénale, les tribunaux rendent la justice en examinant et en statuant sur le bien-fondé des accusations portées contre une personne, en acquittant les innocents ou bien en prononçant la culpabilité des personnes ayant commis une infraction pénale, et en imposant une solution des litiges relevant du droit pénal contraignante pour les institutions étatiques et les personnes et susceptible, le cas échéant, d'être mise en œuvre par voie de coercition.

[9.3] Article 48 du code de procédure pénale

1. Lors de l'examen d'une affaire pénale, le tribunal a le pouvoir de responsable de la procédure dans la conduite du procès pénal et le maintien de l'ordre procédural, ainsi que le droit exclusif de juger.

[...]

[9.4] Article 463 du code de procédure pénale

- 1. La participation de la personne poursuivie au procès pénal est obligatoire.
- 2. Si la personne poursuivie ne se présente pas à l'audience, le procès pénal est ajourné.

[...]

[9.5] Article 464 du code de procédure pénale

- 1. Un tribunal peut juger une affaire pénale relative à une contravention, à un délit et à un crime passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans sans la participation de la personne poursuivie si cette dernière ne comparaît pas à l'audience à plusieurs reprises sans motif valable ou si elle a présenté au tribunal une demande de jugement de l'affaire pénale sans sa participation.
- 2. Une affaire pénale peut être jugée sans la participation de la personne poursuivie si cette dernière souffre d'une maladie grave qui l'empêche d'assister au procès pénal.
- 3. Une affaire pénale impliquant plusieurs personnes poursuivies peut être jugée sans la participation de l'une d'elles si l'audience concerne une partie des charges dirigée contre les autres personnes poursuivies, si la présence à l'audience de cette partie poursuivie n'est pas nécessaire et si elle a notifié au tribunal qu'elle ne souhaite pas participer à l'audience en question.

[9.6] Article 465 du code de procédure pénale

- 1. Une affaire pénale peut être jugée par le tribunal en l'absence de la personne poursuivie (in absentia) dans l'un des cas suivants :
- 1) le lieu où se trouve la personne poursuivie est inconnu, ce qui est mentionné dans les informations sur le résultat des recherches ;
- 2) la personne poursuivie se trouve à l'étranger et il n'est pas possible d'assurer sa comparution devant le tribunal.

[...]

[9.7] Article 140 du code de procédure pénale

- 1. Le responsable de la procédure peut accomplir un acte de procédure en recourant à des moyens techniques (conférence téléphonique, vidéoconférence) si l'intérêt de la procédure pénale l'exige.
- 2. Lors de l'accomplissement d'un acte de procédure en recourant à des moyens techniques, il convient de veiller à ce que le responsable de la procédure et les personnes participant à l'acte de procédure, qui se trouvent dans des pièces ou des bâtiments différents, puissent s'entendre lors d'une conférence téléphonique, ainsi que s'entendre et se voir lors d'une vidéoconférence.
- 2¹. Dans le cas visé au paragraphe 2 du présent article, le responsable de la procédure habilite ou charge le chef de l'institution située sur l'autre lieu de déroulement de l'acte de procédure d'habiliter une personne qui assurera le déroulement de l'acte de procédure sur le lieu où elle se trouve (ci-après la « personne habilitée »).

[...]

5. La personne habilitée vérifie et certifie l'identité des personnes qui participent à l'acte de procédure mais qui ne se trouvent pas dans la même pièce que le responsable de la procédure.

 $[\ldots]$

- 7. La personne habilitée rédige un certificat, en indiquant le lieu, la date et l'heure du déroulement de l'acte de procédure, sa fonction, son nom et son prénom, les données d'identification et l'adresse de chaque personne présente sur le lieu de déroulement de cet acte de procédure, ainsi que l'avertissement formulé lorsque la loi prévoit une responsabilité en cas de manquement à ses obligations. Les personnes averties confirment par signature avoir reçu cette information. Le certificat doit indiquer également toute interruption dans le déroulement de l'acte de procédure et l'heure de fin de ce dernier. Le certificat est signé par toutes les personnes présentes sur le lieu de déroulement de l'acte de procédure, puis transmis au responsable de la procédure pour être joint au procès-verbal de l'acte de procédure.
- 7¹. Il peut être dérogé aux dispositions prévues aux paragraphes 2¹, 5 et 7 du présent article si le responsable de la procédure peut s'assurer par des moyens techniques de l'identité d'une personne se trouvant dans une autre pièce ou un autre bâtiment.

[...]

[9.8] Article 876 du code de procédure pénale

1. Si, dans le cadre d'une procédure pénale, il est nécessaire d'accomplir un acte de procédure dans un État étranger, le responsable de la procédure invite par écrit l'autorité compétente à demander à l'État étranger d'accomplir l'acte de

procédure. La demande est accompagnée de la requête prévue à l'article 877, paragraphe 1, du présent code et d'autres documents.

[...]

[9.9] Article 877 du code de procédure pénale

[...]

- 2. Un État étranger peut être invité à :
- 1) autoriser un agent letton à participer à l'accomplissement d'un acte de procédure ;
- 2) communiquer les lieu et date de l'accomplissement de l'acte de procédure ;
- 3) accomplir l'acte de procédure en recourant à des moyens techniques.

 $[\ldots]$

Les articles 876 et 877 du Code de procédure pénale figurent l'un et l'autre dans la partie C de ce code intitulée « Coopération internationale en matière pénale ».

- [9.10] Par une décision du 4 novembre 2021, l'assemblée plénière du département des affaires pénales du Senāts (Cour suprême) a précisé l'interprétation de l'article 140, paragraphe 7¹ du Code de procédure pénale en ce sens que :
- 1) conformément au principe général, la juridiction de la République de Lettonie est limitée, compte tenu du champ d'application territorial du Code de procédure pénale consacré à son article 3, au territoire national. L'obtention de preuves situées sur le territoire d'un autre État est possible conformément à la procédure prévue dans la partie C du Code de procédure pénale;
- 2. La procédure prévue à l'article 140, paragraphe 7¹, du Code de procédure pénale n'est applicable que si l'acte de procédure est accompli dans la juridiction de la République de Lettonie.

[9.11] Article 49¹ du likums « Par tiesu varu » (loi sur le pouvoir judiciaire)

[...]

2. L'assemblée plénière d'un département du Senāts (Cour suprême) rend un avis sur les questions d'actualité relatives à l'interprétation de la loi aux fins d'en assurer une application uniforme.

[...]

[10] Le droit de l'Union

- [10.1] **Article 67** [**TFUE**].
- [10.2] **Article 18 TFUE.**
- [10.3] Article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[10.4] **Article 24** de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale.

1. [...]

L'autorité d'émission peut également émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'entendre un suspect ou une personne poursuivie par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle.

- [10.5] Article 8 de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 8).
- 1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit d'assister à leur procès.

Les raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à l'interprétation du droit de l'Union

[11] La juridiction de céans constate que le cadre juridique de l'Union relatif au traitement des affaires pénales ayant une dimension transfrontalière ne prévoit la vidéoconférence que pour l'audition d'un témoin, d'un expert, d'un suspect et d'une personne poursuivie (voir article 24 de la directive 2014/41 [OMISSIS], article 10 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne).

Cependant, la communication de la Commission européenne du 2 décembre 2020 sur la numérisation des systèmes de justice au sein de l'Union européenne indique que l'accès à la justice et la facilitation de la coopération entre les États membres figurent parmi les principaux objectifs de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE consacré par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'accès à la justice doit être maintenu et adapté aux changements, y compris la transformation numérique qui affecte tous les aspects de notre vie. En outre, chaque fois que cela est possible, les États membres devraient avoir recours à la visioconférence. L'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires, lorsque la loi l'autorise, réduit considérablement la nécessité de déplacements lourds et coûteux et peut faciliter les procédures. L'utilisation de la visioconférence ne devrait pas porter atteinte au droit à accéder à un tribunal impartial et aux droits de la défense, tels que le droit d'assister à son procès, de

communiquer confidentiellement avec l'avocat, de poser des questions aux témoins et de contester les preuves [voir introduction et point 3.4 de la communication de la Commission européenne COM(2020)710 final du 2 décembre 2020 sur la numérisation des systèmes de justice au sein de l'Union européenne, consultée le 21 avril 2023). Dans les documents de programmation politique de l'Union européenne, l'utilisation de la vidéoconférence est considérée comme l'un des moyens de favoriser une communication sécurisée entre les citoyens et les autorités judiciaires [voir plan d'action relatif à la justice en ligne européenne pour la période 2019-2023, point 17 (JO 2019, C 96)].

En outre, selon la jurisprudence de la Cour, le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre. Tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre ces derniers, ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [voir arrêt du 6 décembre 2018, IK (Exécution d'une peine complémentaire), C-551/18 PPU, EU:C:2018:991, points 34 et 35].

Compte tenu de l'espace unique de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne et du fait que le recours à la vidéoconférence dans le cadre de procédures pénales revêtant une dimension transfrontalière permet l'exercice effectif du droit d'un citoyen de l'Union européenne de circuler librement, la juridiction de céans doute que le droit de l'Union européenne limite le recours à la vidéoconférence à la seule audition d'un témoin, d'un expert, d'un suspect et d'une personne poursuivie. La juridiction de céans s'interroge donc sur le point de savoir si l'audition de la personne poursuivie par vidéoconférence prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/41/UE comprend uniquement le témoignage de la personne poursuivie ou également sa participation à la procédure pénale (c'est-à-dire son droit d'assister au procès, d'entendre et de suivre les débats).

En outre, selon la juridiction de céans, le droit de la personne poursuivie à une procédure orale prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 inclut le droit de la personne poursuivie d'assister effectivement au procès pénal dans un autre État membre par vidéoconférence depuis son État membre de résidence. Une telle interprétation de la disposition susmentionnée serait conforme

à la tendance à faciliter et à accélérer les procédures judiciaires. En outre, chaque État membre a déjà la possibilité à la fois d'envoyer directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre les pièces de procédure qui leur sont destinées sans passer par l'intermédiaire des autorités compétentes (voir article 5 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne) et de recourir à la vidéoconférence au stade de l'obtention des preuves (voir article 24 de la directive 2014/41/UE [OMISSIS] précitée).

L'examen par la juridiction de céans de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la vidéoconférence montre également que si la participation de la personne poursuivie aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le recours à une telle mesure dans chaque cas d'espèce doit néanmoins poursuivre un but légitime. Sont également considérées comme légitimes la simplification et l'accélération de la procédure pénale afin de respecter le droit à la clôture de la procédure pénale dans un délai raisonnable [voir THEME CLÉ Article 6 (volet pénal) Audiences par vidéoconférence. https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/audiences-parvideoconference, consulté le 21 avril 2023]. Il résulte de l'arrêt de la Cour droits de l'homme du européenne des 18 décembre l'affaire Murtazaliyeva c. Russie que l'article 6 de la CEDH, en substance, reconnaît à l'accusé le droit d'être effectivement associé à son procès, ce qui inclut, entre autres, le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et suivre les débats. Il faut garantir à la personne poursuivie la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les commenter (Cour EDH, 18 décembre 2018, Murtazaliyeva c. Russie, CE:ECHR:2018:1218JUD003665805, § 91).

Si le droit de la personne poursuivie à une procédure orale inclut également le droit d'assister au procès dans un autre État membre par vidéoconférence depuis son État membre de résidence, la juridiction de céans se demande si, dans ce cas, la vidéoconférence doit être organisée uniquement par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre [de résidence] ou bien si la juridiction d'un État membre saisie de l'affaire peut contacter directement la personne poursuivie se trouvant dans un autre État membre et lui transmettre un lien de connexion à une vidéoconférence. La juridiction de céans se demande en outre si l'organisation d'une vidéoconférence sans le concours des autorités compétentes d'un État membre n'est pas contraire au maintien de l'espace unique de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne. La juridiction de céans s'interroge également sur le point de savoir si la participation de la personne poursuivie au procès par vidéoconférence équivaut à sa présence physique à l'audience.

À la lumière de ce qui précède, la juridiction de céans estime nécessaire, afin de préciser l'interprétation de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/41/UE et de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Sur la suspension de la procédure dans l'attente d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne

[12] Bien que, conformément à l'article 23, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, d'une manière générale, au point 25 des recommandations de la Cour de justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, le dépôt d'une demande de décision préjudicielle entraîne la suspension de la procédure nationale jusqu'à ce que la Cour ait statué, une telle règle n'est pas, selon la juridiction de céans, proportionnée à l'incidence de la durée de l'examen de la demande de décision préjudicielle sur la durée globale de la procédure, dans des situations où la procédure devant la juridiction nationale peut se poursuivre et ne dépend pas, à ce stade de la procédure, de la réponse donnée par la Cour de justice de l'Union européenne [voir également, à cet égard, la question préjudicielle actuellement pendante dans l'affaire C-176/22 BK et ZhP (Suspension partielle de la procédure au principal)].

En effet, étant donné que la question à trancher au regard du droit de l'Union ne concerne que la forme de la participation de la personne poursuivie (en personne ou par vidéoconférence), la juridiction de céans estime que, dans l'attente qu'une décision préjudicielle soit rendue, il lui est possible de continuer à traiter l'affaire ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, en présence physique de la personne poursuivie A. Ainsi, il ne serait pas porté atteinte, dans la présente procédure pénale au droit de la personne poursuivie d'être jugée dans un délai raisonnable, conformément à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de céans estime que l'article 23, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre qui a présenté une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE est tenue de suspendre la procédure dans l'affaire au principal si cette suspension est nécessaire pour que la décision préjudicielle aboutisse à un résultat utile. La procédure ne sera donc pas suspendue dans la présente affaire.

Si la Cour, après examen des considérations qui précèdent, considère qu'il est impossible d'engager une procédure préjudicielle dans une situation où la procédure devant la juridiction nationale se poursuit, la juridiction décidera, après notification appropriée par la Cour, de suspendre la procédure.

Considérations relatives à l'application de la procédure accélérée (article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice)

[13] Dans la présente affaire, les mesures de sûreté prises à l'encontre de la personne poursuivie ont été annulées. En même temps, la juridiction de céans constate que la question de procédure à trancher a une incidence significative sur la personne poursuivie A parce qu'elle est actuellement tenue d'assister au procès

en personne, ce qui est particulièrement contraignant pour elle compte tenu de son âge et de sa situation familiale. La juridiction de céans estime qu'une réponse intervenant à bref délai permettrait de mettre fin plus rapidement à cette situation confuse et faciliterait également l'examen en temps utile de l'affaire pénale, de sorte que l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne devrait s'appliquer.

Un argument supplémentaire en faveur de l'application de la procédure accélérée est l'actualité et l'importance de la question à examiner dans le cadre de l'espace juridique unique de l'Union européenne, parce qu'une question connexe a également été soulevée dans l'affaire C-760/22, FP e.a., pendante devant la Cour.

Dispositif

En vertu de l'article 267 TFUE [OMISSIS], la juridiction de céans

décide

de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes :

- 1. L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale doit-il être interprété en ce sens que l'audition d'une personne poursuivie par vidéoconférence comprend également la participation de cette personne poursuivie à un procès pénal dans un autre État membre par vidéoconférence depuis son État membre de résidence ?
- 2. L'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doit-il être interprété en ce sens que le droit de la personne poursuivie à une procédure orale peut également être garanti par la participation de cette personne au procès pénal dans un autre État membre par vidéoconférence à partir de son État membre de résidence ?
- 3. La participation d'une personne poursuivie à un procès dans un autre État membre par vidéoconférence depuis son État membre de résidence est-elle équivalente à sa présence physique à une audience devant la juridiction d'un État membre saisie de l'affaire?
- 4. En cas de réponse affirmative à la première et/ou à la deuxième question, la vidéoconférence doit-elle être organisée uniquement par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre ?

- 5. En cas de réponse négative à la quatrième question, la juridiction d'un État membre saisie de l'affaire peut-elle contacter directement la personne poursuivie se trouvant dans un autre État membre et lui transmettre un lien de connexion à une vidéoconférence ?
- 6. L'organisation d'une vidéoconférence sans le concours des autorités compétentes d'un État membre n'est-elle pas contraire au maintien de l'espace unique de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne ?

de demander à la Cour l'application de la procédure accélérée.

Décision non susceptible de recours.

[OMISSIS].

[signature du juge et authentification de l'expédition]